Retrait du pipeline transcanadien (article 72)

- **72.** Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un bâtiment et une construction doivent être en retrait de la ligne de lot contiguë à la sous-zone O10, dans laquelle est situé le pipeline transcanadien, d'une distance minimale de :
 - (1) 7 m, s'il s'agit de la ligne de lot arrière d'un bâtiment principal ou d'une construction principale;
 - (2) 3 m, s'il s'agit de la ligne de lot latérale intérieure d'un bâtiment ou d'une construction.